



Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

Federal Public Sector  
Labour Relations and  
Employment Board

# Rapport annuel 2019-2020

---

**Partie III de la *Loi sur les  
relations de travail au  
Parlement* et Partie II du *Code  
canadien du travail***

Canada 

© Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement 2020

N° de cat. SV1-1E-PDF / ISSN : 2563-9323

Cette publication est également disponible sur le [site Web](#) de la Commission.

# Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

## Mandat

La Commission est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la loi qui offre des services de règlement des différends et d'arbitrage dans les principaux domaines des relations de travail et de l'emploi du secteur public fédéral et du Parlement. Elle administre les processus connexes de négociation collective et d'arbitrage des griefs, et contribue à résoudre les plaintes liées aux nominations internes, à la révocation des nominations et aux mises en disponibilité.

La Commission a également compétence pour régler les questions liées aux droits de la personne dans des domaines allant des griefs en matière de relations de travail et plaintes de dotation aux pratiques déloyales de travail et à la négociation collective. Elle est également chargée d'administrer les plaintes en matière de représailles déposées par les employés du secteur public en vertu du *Code canadien du travail*.

En 2019, la Commission a aussi acquis compétence pour entendre les plaintes des employés parlementaires et du secteur public fédéral concernant la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, qui établit un cadre pour déterminer, éliminer et prévenir de façon proactive les obstacles à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

## Composition de la Commission

La *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (LCRTESPF)* établit la composition de la Commission comme suit :

- un président, nommé à temps plein
- au plus deux vice-présidents nommés temps plein
- au plus douze commissaires nommés à temps plein temps
- autant de commissaires à temps partiel que nécessaires à l'exercice des attributions de la Commission.

Au cours de la période visée, la Commission était composée des commissaires suivants :

Catherine Ebbs, présidente	
David P. Olsen, vice-président Margaret T.A. Shannon, vice-présidente	
Commissaires à temps plein	Commissaires à temps partiel
Stephan J. Bertrand	Joanne Archibald
Nathalie Daigle	Dan Butler
Bryan R. Gray	Paul Fauteux
Chantal Homier-Nehmé	Linda Gobeil
John J. Jaworski	Ian R. Mackenzie
Steven B. Katkin	Renaud Paquet
James Knopp	Augustus Richardson
David Orfald	
Marie-Claire Perrault	
Nancy Rosenberg	

## Mandat en vertu de la Partie III de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et de la Partie II du *Code canadien du travail*

La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») est chargée de l'administration de la Partie III de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)* depuis le 29 juillet 2019. La Partie III de la *LRTP* prévoit comment la partie II du *Code canadien du travail (CCT)*, qui porte sur la santé et la sécurité au travail, s'applique aux employés (« employés parlementaires ») et aux employeurs visés par la *LRTP*. Les employés parlementaires visés par ces dispositions comprennent, sans toutefois s'y limiter, les employés de la Bibliothèque du Parlement, de la Chambre des communes, du Sénat, du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du Bureau du directeur parlementaire du budget, ainsi que la majorité du personnel ministériel. En vertu de la Partie III de la *LRTP*, les employés parlementaires ont accès à un mécanisme législatif de recours pour les questions de santé et de sécurité visées par la Partie II du *CCT*.

Lorsqu'un employé parlementaire a un motif raisonnable de croire qu'il y a violation de la Partie II du *CCT*, ou qu'il existe une situation susceptible d'entraîner un accident, une blessure ou une maladie quelconque, un mécanisme de plainte est disponible à cet employé en vertu du *CCT*. Une plainte d'un employé parlementaire peut éventuellement être renvoyée au sous-ministre du travail à des fins d'enquête, à la suite de laquelle le sous-ministre pourrait émettre des directives. Ces directives peuvent être portées en appel devant la Commission, conformément à son mandat.

Un employé parlementaire peut refuser de travailler, conformément aux dispositions sur la santé et la sécurité du *CCT*. Le refus de travailler peut mener à une enquête de la part du sous-ministre du travail. Le sous-ministre pourrait émettre des directives ou rendre une décision selon laquelle il y a absence de danger et que le danger en question fait partie des exceptions admissibles. Ces directives ou décisions peuvent être portées en appel devant la Commission.

De plus, la Commission est chargée d'entendre et de trancher les plaintes alléguant qu'un employeur a pris des mesures à l'intention d'un employé parlementaire qui enfreignent le *CCT*.

### Activités

En 2019-2020, la Commission n'a aucune activité à rapporter. Elle n'a reçu aucune demande d'appel de directives ou de décisions ministérielles, et elle n'a reçu aucune plainte en vertu de la Partie II du *CCT* de la part d'employés parlementaires.